**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB « ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES JUDO »
DISCIPLINE : JUDO
ÉVOLUANT EN NATIONALE 1ère DIVISION– Equipe féminine**

**ÉQUIPES DE SPORTS INDIVIDUELS**

**ENTRE**

**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 MELUN cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération 8 avril 2022,

Ci-après dénommé « Le Département »,

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220408-lmc100000023611-DE
**Acte Certifié exécutoire**
Envoi Préfecture : 15/04/2022
Réception Préfet : 15/04/2022
Publication RAAD : 15/04/2022

**D'UNE PART,**

**ET**

**- L'« ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES JUDO »**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Domiciliée : Gymnase Maurice Bacqué – 7 avenue Guy Rabourdin – 77500 CHELLES

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée « l'Association »

**D'AUTRE PART,**

**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

***PRÉAMBULE***

*Au cours de sa séance du 15 juin 2018, le Département de Seine-et-Marne a défini un cadre pour le soutien en faveur du haut niveau sportif seine-et-marnais.*

*Ainsi le Département, dans le cadre de contrats en faveur du sport de haut niveau, a choisi de soutenir les associations seine-et-marnaises possédant une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France.*

**ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'Association pour le fonctionnement de son équipe feminine évoluant en 1ère Division.

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'Association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

**ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE**

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les trois axes principaux suivants :

1. l'aide individualisée, directe ou indirecte, sous forme de remboursement de frais liés aux études, au déplacement, au logement, à l'hébergement, à l'achat de matériel sportif spécifique,…
2. des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
3. la mention du soutien départemental.

**ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

**3-1 : réalisation des actions du contrat**

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'Association, de justificatifs des dépenses réellement engagés en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

L'Association s'engage à compléter dans un délai d'un mois après réception, le dossier d'évaluation transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année. Ce dossier permettra d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

**3-2 : obligations comptables**

L'Association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

**3-3 : contrat d'engagement républicain**

Conformément à l'article 5 du Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, l'association bénéficiaire de la présente subvention veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

**ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DÉPARTEMENT**

**4-1 : subvention**

**4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée départementale, à savoir :

- forfait déplacement calculé en fonction du nombre de journées de compétitions pour le championnat par équipe.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

**4-1-2 : montant de la subvention**

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2022 à la somme de **2 000 €** (deux mille euros).

**4-2 : modalités de versement**

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

**4-3 : paiement**

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

**4-4 : pénalités - restitution**

Le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention si :

- **la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),**
- **le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Département servant à l'évaluation du contrat,**
- **le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.**
- **Les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.**

**ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association,
- en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

**ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

**ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

**Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le**

| | |
|---|---|
| **POUR LE DÉPARTEMENT**<br>**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**<br>**DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRÉSENTANT** | **POUR L'ASSOCIATION**<br>**LE PRÉSIDENT**<br>**OU SON REPRÉSENTANT** |